

Le 8 décembre 2017

Convocation au Conseil communautaire adressée individuellement à chaque conseiller pour la tenue d'une séance ordinaire qui s'ouvrira le **quatorze décembre deux mil dix-sept à dix-neuf heures trente**.

Le Président,
Yves DELOT,

ORDRE DU JOUR

- ✓ **INFORMATIONS DIVERSES**
 - * INTERVENTION DE DANIEL MAILLARD RELATIVE AUX PRATIQUES SPORTIVES SUR LE TERRITOIRE COMMUNAUTAIRE

- ✓ **ELECTION DES VICE-PRESIDENTS – MAINTIEN DANS SES FONCTIONS D'UN VICE-PRESIDENT APRES RETRAIT DE SES DELEGATIONS**

- ✓ **ENVIRONNEMENT**
 - * DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES – BUDGET ANNEXE DECHETS – LEVEES SUPPLEMENTAIRES
 - * DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES – EXONERATION DE TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES (TEOM)
 - * DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES – CONVENTION AVEC CITEO
 - * DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES – CONVENTION DE REPRISE DES DECHETS TRIES
 - * SPANC – SECTEUR FLORENTINOIS – RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
 - * GROUPE DE TRAVAIL "ENVIRONNEMENT" – COMPLEMENT DE COMPOSITION
 - * GEMAPI – GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS – CREATION DU SYNDICAT MIXTE YONNE MEDIAN

- ✓ **DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE**
 - * ZONE D'ACTIVITES COMMUNAUTAIRES
 - * OUVERTURE DOMINICALE DES COMMERCES DE DETAIL

- ✓ **DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE – TOURISME**
 - * OFFICE DE TOURISME "TOURISME SEREIN & ARMANCE" – SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2018 - ACOMPTE

- ✓ **TOURISME**
 - * BUREAU D'INFORMATION TOURISTIQUE DE BRIENON
 - * PORT DE SAINT-FLORENTIN – REGLEMENT INTERIEUR

✓ **ACCOMPAGNEMENT DES COMMUNES**

- * FONDS DE CONCOURS

✓ **SERVICE A LA POPULATION**

- * CESSIION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER OCCUPE PAR LA RESIDENCE COLBERT A SEIGNELAY
- * ECOLE DE MUSIQUE ET THEATRE – MODIFICATION DES TARIFS
- * ECOLE DE MUSIQUE ET THEATRE – CONVENTION AVEC LE SYNDICAT MIXTE D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE
- * SPORT – TARIFS DE L'ECOLE MULTISPORTS (EMS)
- * SPORT – CREATION D'UN GROUPE DE TRAVAIL DEDIE

✓ **PERSONNEL**

- * TABLEAU DES EFFECTIFS – CREATION DE POSTE
- * INSTITUTION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)
- * INSTITUTION DES INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IHTS)

✓ **PATRIMOINE**

- * ETAT DU PATRIMOINE COMMUNAUTAIRE

✓ **FINANCES**

- * ADMISSION EN NON-VALEURS
- * DECISION MODIFICATIVE N° 4 BUDGET PRINCIPAL
- * DECISION MODIFICATIVE N° 2 BUDGET ANNEXE PORT DE SAINT-FLORENTIN

✓ **QUESTIONS DIVERSES**



Communauté de communes Serein et Armance

COMPTE RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 14 décembre 2017

Le quatorze décembre deux mille dix-sept, à dix-neuf heures trente, le Conseil Communautaire s'est réuni à la salle Daullé sise à SAINT FLORENTIN, sous la présidence de Monsieur DELOT Yves, Président, pour la tenue d'une séance ordinaire à la suite de la convocation qui lui a été faite le 08 décembre 2017 dans les formes et délais légaux.

ETAIENT PRÉSENTS : Mesdames BUCINA – CHANCY - CORSET – DEBRUIN – DEBREUVE (ayant le pouvoir de M. BENOIT) - DELOT - DEROUELLE – GUÉNARD – PIAT - RAILLARD - SCHWENTER - SEUVRE

Messieurs BAILLET – BLANCHET – BLAUVAC - BOUCHERON – BROCHARD - CARRA - CLÉRIN (suppléant de Mme RATIVEAU) - CORNIOT – DELAVault (ayant le pouvoir de M. LÉCOLE) – DELAGNEAU - FERRAG – FOURNIER – FOURREY – GAILLOT – GALLOIS - GUINET – HARIOT – JUSSOT - LAGARENNE – LEPRUN – MAILLARD – MOYSE – PAULMIER – POTHERAT – QUÉRET - QUOIRIN – RAMON - ROUSSELLE (ayant le pouvoir de Mme CHARBONNIER) - SAUVAGE – TIRARD

ETAIENT EXCUSÉS : Mesdames CHARBONNIER et ROUCHÉ, lesquelles avaient donné pouvoir de voter en leur nom respectivement à Monsieur ROUSSELLE et à Monsieur DELOT. Messieurs LÉCOLE et BENOIT, lesquels avaient donné pouvoir de voter en leur nom respectivement à Monsieur DELAVault et à Madame DEBREUVE.

Etaient absents :

SECRÉTAIRES de SÉANCE : Messieurs DELAGNEAU et BLAUVAC.

APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SEANCE du 21 septembre 2017 :

Les observations suivantes sont faites :

- Monsieur ROUSSELLE précise que dans le chapitre 5, "collecte et traitement des déchets ménagers", il avait indiqué haut et fort "qu'HERY ne serait pas un centre d'enfouissement potentiel". Cela n'a pas été noté, il aimerait que ça le soit.

Concernant la décision 100/2017, cession de l'ensemble immobilier occupé par la résidence Colbert à Seignelay, il informe qu'une erreur a été commise car il ne fait pas partie du conseil d'administration des établissements.

- Monsieur CARRA précise qu'il avait fait remarquer, toujours à propos de ce chapitre, qu'il n'était pas normal de diffuser la liste des personnes (liste des impayés avec les noms). Il aimerait aussi que ce soit noté dans le compte-rendu.

Aucune autre observation n'étant soulevée, le compte rendu est adopté.

1° - INFORMATIONS :

1-1 – TRAVAUX ZONE D'ACTIVITES :

Dernièrement, les marchés pour les travaux routiers ont été traités :

- lot 1 - Les Hebeïches (rue Claude Simonnot) : attributaire EUROVIA : CT = 167 490 ,19 € HT
- lot 2 - Fossé caillou/Galettes (chemin du parc du Génie) : attributaire EUROVIA : CT = 112 012 € HT

1-2 – MARCHE EN CONSULTATION :

Marché de maîtrise d'œuvre pour la voirie communautaire année 2018 : réception des offres lundi 18 décembre.

1-3 – MARCHE EN PREPARATION (LANCEMENT CONSULTATION DEBUT JANVIER 2018) :

Signalisation horizontale : Il manque les contributions des communes de : Champlost, Bellechaume. Bien entendu, s'il y a des omissions ou des corrections à faire, il est nécessaire d'en informer rapidement les services.

Balayage : La liste de l'ensemble du linéaire de voirie à balayer a été récupérée cette semaine.

1-4 – ASTREINTES STATION TOTAL DE BRIENON SUR ARMANÇON :

En dehors des heures de bureaux de la communauté de communes, soit de 17h00 à 9h00 en semaine et 24/24 les week-ends et jours fériés, les astreintes ont été assurées en 2017 par des élus proches du site d'implantation. Il est nécessaire de redéfinir un calendrier pour l'année 2018.

Monsieur le Président propose que les services communautaires reprennent contact avec chacun des élus concernés en 2017 pour remettre en place le calendrier d'astreinte 2018.

2° - 118/2017 ELECTION DES VICE-PRESIDENTS : MAINTIEN DANS SES FONCTIONS D'UN VICE-PRESIDENT APRES RETRAIT DE SES DELEGATIONS :

Monsieur le Président rappelle les faits :

Le 18 janvier 2017, Monsieur Thierry CORNIOT a été élu 6^{ième} vice-président et par arrêté n°2017/06 du 3 février 2017, en vertu de l'article L5211-9 du code général des collectivités territoriales et de la délibération communautaire n°2/2017 du 18 janvier 2017 portant délégation d'attribution et de fonctions de l'Assemblée au Président, Monsieur Thierry CORNIOT a reçu les délégations suivantes :

- commission "aménagement de l'espace, numérique, téléphonie, Scani",
- suivi du schéma de cohérence territorial (SCOT),
- élaboration et gestion de la charte intercommunale de développement,
- développement des infrastructures routières et des équipements collectifs,
- mise en valeur du patrimoine et culturel,
- sauvegarde des espaces naturels,
- toutes actions en faveur de l'aménagement numérique du territoire (ANT) et de la téléphonie.

Par arrêté n°2017/58 du 13 novembre 2017, Monsieur le Président a retiré les délégations consenties à Monsieur Thierry CORNIOT.

Conformément aux articles L2122-18, L5211-1, L5211-2 du Code Général des collectivités Territoriales, lorsque le Président retire ses délégations à un vice-président, le Conseil communautaire doit se prononcer sur le maintien ou non de ce dernier dans ses fonctions.

Aussi, Monsieur le Président propose de voter à bulletin secret pour ce maintien ou ce non-maintien. Mais, au préalable, il laisse bien entendu la parole à Monsieur CORNIOT pour s'exprimer afin que le Conseil puisse voter en toute connaissance de cause

Monsieur CORNIOT prend la parole et s'exprime ainsi :

"Mes chers collègues, Monsieur le Président,

"J'ai bien accusé réception de votre arrêté portant retrait de ma délégation de fonction et le courrier explicatif s'y affèrent.

Néanmoins, je me dois de vous exprimer mon sentiment à la réception de ces deux lettres.

Vous déclarez être dans l'obligation de devoir prendre cet arrêté. Or, à part la loi, nous ne sommes jamais dans l'obligation de sanctionner, il y a toujours des possibilités pour éviter cela, le dialogue, l'échange, l'explication en prévention font partie de cette panoplie qu'offre la démocratie et qui doit être la priorité.

Malheureusement, cela n'a pas été le cas.

Vous écrivez, je vous cite "une attitude systématique d'opposition". Or, après lecture des comptes rendus, il s'avère que sur les 80 délibérations prises jusqu'à fin juillet, seules trois, je répète trois, ont fait l'objet d'un vote "contre" de ma part et dix abstentions. J'ai connu des oppositions bien plus virulentes. De plus, sur ces dix abstentions émises, elles ont toutes été en rapport direct avec l'ancienne gestion de l'ex CCSB et dans mon souci de cohérence, il me serait mal venu de voter des délibérations qui allaient à l'encontre de ce que j'avais soutenu en tant que président dans l'ancienne collectivité.

Dans votre troisième paragraphe, vous évoquez une exigence d'obtenir votre démission. Ce qui est totalement faux. A aucun moment, ni moi, ni même les collègues sortant du conseil ce soir-là n'ont demandé votre démission. Le communiqué rédigé à l'avance peut en attester. C'est une déclaration personnelle de Monsieur CLERIN en conclusion et qui n'engage que lui. Vous avez été élu démocratiquement, comme moi-même d'ailleurs, et ça, je le respecte.

De plus, j'estime avoir rempli totalement mon rôle dans les délégations que vous m'avez confiées, preuve en est les actions de déploiement sur Chailley, Sormery, Germigny, sans compter les projets en attente sur Héry, Venizy et Chemilly et auparavant, les réalisations pour les Festins à Chemilly et les Pépinières Naudet à Chéu.

Quelle que soit l'issue du vote de ce soir, j'espère que cette fonction ne sera pas abandonnée au regard de l'importance qu'elle représente pour notre territoire.

Vous voulez me sanctionner mais vous sanctionnez également un territoire et ses habitants.

Je vous rappelle que vous êtes le président de l'ensemble de notre communauté de communes et que les 13 000 habitants que représente notre ancienne CCSB ont le droit de s'exprimer et nous avons le devoir de vous rapporter leur sentiment.

Vous dites, en conclusion, déplorer cette décision ; sachez qu'il en est de même pour moi. J'aurai préféré que nous nous mettions enfin autour d'une table afin d'essayer de régler les divers points du litige, vous en avez décidé autrement, j'en prends note et verrai quelle attitude je devrais adopter dans le futur.

En conclusion, j'espère que cet épisode aura permis la réflexion de tous et qu'à l'avenir, vous adoptiez plus de recul et de hauteur dans votre présidence et qu'enfin, vous laissiez vos vice-présidents travailler librement, prendre en main leur commission, et ne pas vous imposer à eux ; le travail en sera plus efficace et le résultat plus bénéfique à tous.

Merci".

Monsieur CORNIOT est chaleureusement applaudi par certains élus et le public.

Monsieur le Président reprend la parole et lit le courrier qu'il a fait parvenir à Monsieur CORNIOT :

"Monsieur le vice-Président,

Par la présente, je vous informe être dans l'obligation de devoir prendre un arrêté portant retrait de la délégation de fonctions et de signature que je vous avais consentie le 18 janvier 2017. Cette décision est suffisamment grave pour que je m'en explique par écrit directement à vous.

Je dois constater et déplorer de votre part, une attitude systématique d'opposition depuis plusieurs semaines envers ma gouvernance et même concernant des délibérations prises démocratiquement lors des Conseils Communautaires.

Votre départ du Conseil Communautaire en début de séance, le 9 novembre 2017 avec une partie des élus, sur une demande infondée d'un élu de s'opposer à une délibération démocratiquement votée sur le financement du service des ordures ménagères, demande complétée par l'exigence d'obtenir ma démission du poste de Président de la CCSA, régulièrement acquise le 18 janvier 2017 par un vote ayant recueilli 28 voix sur 48 votants, votre attitude donc, montre officiellement et définitivement votre accord avec ces sollicitations infondées et illégales.

Cette attitude entre un vice-Président et son Président n'est pas acceptable. On ne peut pas à la fois être à l'intérieur de la sphère de confiance de la direction de la collectivité, et à l'extérieur. Vous avez souvent exprimé au cours des différents Conseils Communautaires des positions critiques à mon égard, je pense avoir été suffisamment tolérant et patient. Par votre dernier comportement public, vous avez choisi d'être à l'extérieur et je me dois d'en tirer les conséquences.

Pour être efficace et crédible à l'égard de nos partenaires et de nos institutions, l'action publique de notre Communauté a besoin d'être exprimée d'une seule voix. Qui plus est, toute délibération votée librement à la majorité de notre Conseil Communautaire ne peut pas être remise en cause par un élu et encore moins par une personnalité de l'équipe dirigeante.

La défiance, et les accusations exprimées, validées et médiatisées me contraignent à prendre cette décision de vous retirer votre délégation de fonction et de signature. J'en suis profondément désolé, mais vous comprendrez que vous en êtes le seul responsable, ce que naturellement je déplore.

Par ailleurs, après consultation, la jurisprudence estime que l'exercice effectif des fonctions de Vice-Président s'entend de l'exercice des délégations. Autrement dit, je dois vous préciser que le Vice-Président qui perd le bénéfice de la délégation, perd le versement de l'indemnité de fonction.

Je vous prie de croire, Monsieur le vice-Président à l'assurance de mes sentiments les plus distingués".

Après avoir lu ce courrier, Monsieur le Président invite l'Assemblée à voter pour le maintien ou non de Monsieur Thierry CORNIOT dans ses fonctions de vice-président.

Toutefois, avant de procéder au vote, Monsieur LEPRUN s'exprime en ces termes :

"Il y a bientôt un an que nous travaillons ensemble et on s'est aperçu qu'on a été délaissé sur le tout, il n'y a eu aucun geste envers nous.

Aujourd'hui, vous allez avoir un bulletin de vote dans les mains et c'est amicalement que je vous demande de ne pas retirer les délégations à Thierry CORNIOT, ni son poste de vice-président.

Vous avez devant vous l'ouverture qu'on vous demande, à vous de vous en servir. Pour ma part, je saurai m'en servir".

Monsieur CARRA rappelle qu'un vote à bulletin secret suppose un isolement. Il suffit, pour ceux qui le désire, d'aller dans le local technique (local chaises-tables) indique Monsieur le Président.

Monsieur CLERIN tient à préciser que c'est à titre personnel qu'il a demandé la démission de Monsieur le Président et non pas au nom de ses collègues. Il ajoute encore qu'il l'a bien précisé lors de la séance précédente.

Quant à lui, Monsieur le Président tient à préciser qu'après la demande de Monsieur CLERIN, beaucoup d'élus ont quitté la salle.

De toute façon, il rappelle que les délégations de fonctions sont du seul ressort du Président, qu'il s'agit de sa propre décision et l'assume.

Madame CHANCY et Monsieur SAUVAGE sont désignés pour être assesseurs du bureau de vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-18, L5211-1, L5211-2, et L5211-9 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0533 en date du 24 octobre 2016 portant création d'un nouvel EPCI à fiscalité propre issu de la fusion des EPCI du Florentinois et de Seignelay - Brienon au 1er janvier 2017 ;

Vu le procès-verbal d'installation et d'élection du président et des vice-présidents en date du 18 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté n° 2017/06 du 3 février 2017 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Thierry CORNIOT, 6^{ème} vice-président ;

Vu les statuts de la communauté de communes Serein et Armance approuvés le 21 septembre 2017 ;

Vu le règlement intérieur approuvé le 29 juin 2017 ;

Considérant l'arrêté n° 2017/58 du 13 novembre 2017 retirant les délégations consenties par Monsieur le Président à Monsieur Thierry CORNIOT,

Considérant qu'en vertu de l'article L2122-18 du CGCT, le conseil communautaire doit se prononcer sur le maintien de Monsieur Thierry CORNIOT dans ses fonctions de Vice-Président,

Que dans ces conditions, Monsieur le Président demande au conseil communautaire de bien vouloir statuer sur le maintien ou non de Monsieur Thierry CORNIOT dans ses fonctions de Vice-Président,

Le Conseil Communautaire,

✓ SUR LE MAINTIEN DES FONCTIONS DE MONSIEUR THIERRY CORNIOT :

Après un vote à bulletin secret, dont le résultat est le suivant :

- Nombre de bulletins	48
- OUI	19
- NON	28
- ABSTENTION	0
- NUL	1

- **DÉCIDE**, de ne pas maintenir Monsieur Thierry CORNIOT dans ses fonctions de vice-président.

Avant de pouvoir continuer la séance, Monsieur LEPRUN se lève, formulant que la main avait été tendue pour qu'il y ait un semblant de démocratie. Il affirme alors que le Président a renié la démocratie et n'a pas besoin d'eux pour régler les problèmes, il quitte donc la salle.

Monsieur CLERIN quitte également la salle.

3° - ENVIRONNEMENT – DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES : :

3-1 – 119/2017 BUDGET ANNEXE DECHETS – LEVEES SUPPLEMENTAIRES :

Lors du Conseil communautaire du 21 septembre 2017, l'arrêt de la redevance incitative sur le secteur ex CCSB à compter du 1^{er} janvier 2018 a été décidé.

La facturation sur ce secteur de la redevance a fait l'objet de deux factures pour l'année 2017, une facture à mi-année, et une seconde le 15 novembre 2017 pour solder la participation des administrés à ce service sur l'ensemble de l'année 2017.

Pour les 6 dernières semaines de l'année 2017, ne seront donc pas facturées les levées supplémentaires aux administrés qui en ont fait éventuellement usage.

Pour ne pas être obligé de lancer une troisième facturation pour les levées supplémentaires sur cette période, Monsieur le Président propose d'abandonner cette facturation au profit de ces administrés.

Pour indication, sur le premier semestre 2017, les levées supplémentaires ont représenté pour 26 semaines une facturation de 10 393,21 €, soit une facturation moyenne par semaine de 399,74 €.

Le manque à facturer pour ces 6 dernières semaines de 2017 serait donc de l'ordre 2 400,00 €

En appliquant sa logique d'être contre la mise en place de la taxe, Monsieur CORNIOT précise qu'il votera contre cette proposition.

Madame CHANCY ne comprend pas le fait d'avoir reçu le 15 décembre un courrier annonçant que depuis le 15 novembre des levées supplémentaires n'étaient pas comptabilisées. Elle préconise alors que le Président aurait pu passer par l'intermédiaire des maires et adjoints pour avertir la population,

alors que cette population n'est encore pas au courant du passage à la taxe. Il n'y a donc pas de communication.

Madame DEBREUVE fait remarquer que la redevance était appliquée pour sa commune depuis 20 ans et il lui est demandé comment est calculée la taxe, plus personne ne sachant la calculer. Elle pose donc la question à Monsieur le Président.

Il suffit de prendre la taxe foncière payée cette année en novembre et de calculer, sur cette base, les 11,2 % votés, puis d'ajouter les frais (environ 4,1 ou 4,2 %) selon Monsieur le Président. Or, Monsieur CORNIOT précise que le calcul est le suivant : valeur locative divisée par 2 puis la somme est à multipliée par le taux de la taxe à laquelle il est ajouté les 8 % de frais.

Madame DEBREUVE continue à propos du tri, précisant que précédemment, le tri était mis directement dans la poubelle sans sac jaune. Elle pose alors la question de savoir s'il est nécessaire, à compter d'aujourd'hui, de se servir des sacs jaunes.

Effectivement, il convient d'utiliser les sacs jaunes, ce qui permet à l'agent, lors de la collecte, de pouvoir vérifier si le tri est correctement fait (tout objet destiné au tri) souligne le Président. Monsieur le Président en profite pour rappeler qu'en 2017 sur le territoire de l'ex CCSB, le tri a coûté trois fois plus cher que sur le territoire de l'ex CCF, dû notamment au refus de tri considérable. Il s'appuie, pour ce faire, sur les chiffres donnés par le centre de tri et le centre d'enfouissement. A ce titre, Monsieur CORNIOT désire obtenir tous les chiffres mais le Président rappelle qu'il en a déjà fait part en juin dernier et qu'il fera le bilan complet lors de l'établissement du prochain budget.

Lorsque la redevance a été mise en place, Monsieur CARRA souligne que des sommes très importantes ont été investies par la CCSB pour la mise en place du fichier qui a nécessité de recruter 7 ou 8 personnes, l'achat de poubelles, la mise en place de containers de tri sélectif (une quinzaine pour la commune de Briennon), qui représenteraient environ 400 000 €. Il pose alors la question de savoir ce que vont devenir ces investissements.

Pour y répondre, Monsieur le Président informe l'Assemblée qu'il fera le bilan lors des prochaines réunions de commission "déchets" en début d'année 2018 au cours desquelles sera défini le sort de ces investissements.

Il tient à rappeler qu'il est nécessaire, pour rester "en redevance incitative" de l'augmenter de 25 % pour permettre d'établir le budget en équilibre. Lors des réunions de commission, les élus partisans de la redevance incitative ne désiraient pas voir augmenter le tarif.

Il précise également que la décision prise à l'époque par l'ex CCSB de baisser le montant de la redevance de 30 % a bien été appliquée, ce qui entraîne un trop grand déficit et l'établissement d'un budget en déséquilibre. C'est donc la raison pour laquelle il devient nécessaire de passer à la taxe.

Monsieur PAULMIER estime que ce dossier n'aurait pas dû être réglé en une délibération en séance plénière. Ce dossier aurait dû être travaillé à travers plusieurs réunions, Monsieur JUSSOT aurait pu faire un bilan plus complet de la redevance incitative.

Tant qu'il n'y aura pas un véritable bureau, associant tous les maires, la CCSA ne pourra pas fonctionner correctement souligne Monsieur CARRA.

Monsieur BROCHARD s'enquiert de savoir quand le déficit d'information sera résorbé. En tant qu'administré, il ne reçoit pas d'information à ce sujet, ce qui veut dire que la plupart des administrés est dans le même cas, alors que depuis deux mois, la population aurait pu être mise au courant de ce qui va se passer dans son quotidien.

Pour répondre à Monsieur BROCHARD, 5 600 courriers d'information ont été joints aux factures de la redevance signale Monsieur le Président. Or, Madame CHANCY estime que ce courrier n'est pas clair, arguant que de jeunes habitants, par exemple, n'ont jamais payé de taxe sur leur territoire et Monsieur BROCHARD spécifie que rien n'est précisé quant à la praticité.

Face à ces remarques, Monsieur le Président lit le courrier adressé aux habitants du territoire de l'ex CCSB :

"Le 21 septembre dernier, le Conseil communautaire a voté à la majorité l'arrêt de la redevance incitative pour passer à la taxe à compter du 1^{er} janvier 2018.

Cette décision a fait l'objet de nombreux débats et publications par voie de presse. Pour la bonne compréhension générale, vous devez savoir que le financement par une redevance incitative ou par une taxe sur les ordures ménagères contribue dans les deux cas à couvrir trois services assurés par la communauté de communes Serein et Armance.

Ces deux modes de recettes possibles, permettent d'équilibrer les dépenses occasionnées par :

- le ramassage et l'enfouissement des ordures ménagères (OM),
- le ramassage, le tri des sacs jaunes et l'enfouissement des refus de tri,
- la tenue, le tri des déchets et d'évacuation dans les différentes filières de nos déchèteries.

Comme vous pouvez le percevoir, la contribution qui vous est demandée n'est pas seulement liée à la quantité d'OM que vous déposez au pied de votre habitation, mais aussi à deux autres services et des moindres assurés par la CCSA.

Les élus de notre communauté de communes, résultat d'une fusion de deux ex communautés ayant chacune une expérience propre et des coûts de fonctionnement du service des déchets, ont pu travailler au sein des commissions afférentes en toute impartialité et en pleine connaissance des choses. Je vais donc vous exposer sans passion le détail des débats qui ont participé à ce qu'une majorité nette d'élus se prononce pour la taxe plutôt que pour la redevance incitative. Je veux aussi préciser que personnellement, je n'ai rien décrété mais seulement fait réfléchir nos élus à partir d'éléments objectifs et indiscutables qui ont abouti à cette décision prise à la majorité des élus.

En terme de coûts globaux, la redevance est plus chère de 12 % par rapport à la taxe, essentiellement parce que les amortissements et les frais de personnel sont plus élevés. Il faut malheureusement ajouter à ces coûts des impayés récurrents de nos factures représentant encore 10 à 12 %, ce qui nous oblige à constater un surcoût réel de plus de 24 % de la redevance par rapport à la taxe.

Cette analyse objective et incontestable a fait partie de la discussion. La commission a dû constater que pour équilibrer le budget relevant de la redevance, ce qui aurait été possible, il était obligatoire d'augmenter la participation de chacun de 25 %, parce que, comme vous devez le savoir, la loi nous interdit de construire des budgets déficitaires.

Les élus qui souhaitaient conserver le mode redevance incitative n'acceptaient pas non plus l'augmentation nécessaire des prix de 25 %. Cette position n'étant pas légale, il ne restait que l'alternative de passer l'ensemble de la communauté de communes Serein et Armance à la taxe, c'est ce qui a été voté en conseil communautaire à une large majorité.

Ce qu'il faut aussi savoir, c'est que si le tonnage d'OM est moins important à la tête d'habitant lorsqu'il y a redevance, le tonnage de tri est lui 3 fois supérieur, non pas parce qu'il y a plus de tri mais parce qu'un nombre important d'habitants met des OM dans les sacs jaunes occasionnant des refus de tri qui vont directement à la déchèterie. Dans une population, tout le monde n'est pas vertueux, je pense là encore ne rien vous apprendre. Je ne vous parle pas non plus des dépôts sauvages ni des dépôts au pied des containers de toute sorte.

Depuis le mois de juillet 2016, il est permis de mettre dans les sacs jaunes un plus grand nombre de produits, ce qui a permis de constater une baisse significative des tonnages enfouis, même pour les habitants relevant du système à la taxe.

Enfin et pour être précis, il est faux comme parfois je peux l'entendre que le Grenelle de l'environnement obligerait dans les prochaines années de généraliser la redevance. Actuellement seulement 1/3 de la population française est à la redevance, la majorité des villes la refuse pour de multiples raisons, c'est aussi à savoir.

Ces nouvelles dispositions qui vont s'exercer dès le 1^{er} janvier 2018 impliquent qu'il n'est plus nécessaire de faire des échanges de bacs dès maintenant, ni de déclarer les changements de constitution des foyers. Par ailleurs, à partir de début novembre 2017, nous avons fermé la permanence de Briennon sur Armançon. En effet, même si vous déménagez, vous pouvez laisser votre bac dans votre habitation à celui qui vous succèdera. Nous sommes néanmoins toujours à votre service, vous pouvez vous adresser, en cas de besoin, au siège de la communauté de communes Serein et Armance à l'adresse ci-dessus.

Je dois encore vous préciser que ce n'est ni la taille de votre bac, ni le nombre de levées qui détermineront votre contribution au financement des services liés au fonctionnement des prestations ordures ménagères, tris sélectifs et déchèteries, mais une taxe qui sera calculée et incluse dans la taxe foncière de l'habitation que vous occupez. Ce sera donc le propriétaire de l'immeuble qui devra s'acquitter de cette taxe, charge à lui, si vous êtes locataire, de vous répercuter le coût induit.

Veillez agréer...".

En ayant lu ce courrier, Monsieur le Président considère avoir répondu à toutes les questions et annonce qu'il ira, notamment dans les communes de l'ex CCSB, pour animer une réunion publique afin d'informer correctement la population. Mais, ce dossier sera encore largement débattu en commission pour connaître de la destinée des bacs, des containers de l'ex CCSB, etc.

Pour clore le débat, Monsieur FOURREY informe l'Assemblée que lorsque l'ex CCOA a fusionné avec l'ex CCF, les habitants sont passés de la redevance non incitative à la taxe ; cela n'a créé aucun souci pour ces habitants.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 1521 du Code général des Impôts ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0533 en date du 24 octobre 2016 portant création d'un nouvel EPCI à fiscalité propre issu de la fusion des EPCI du Florentinois et de Seignelay - Briennon au 1er janvier 2017 ;

Vu les statuts de la communauté de communes ;

Vu la délibération du 21 septembre 2017, généralisant la taxe d'enlèvement des ordures ménagères à l'ensemble du territoire communautaire au 1^{er} janvier 2018,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à 29 voix pour, 13 voix contre et 4 abstentions,

- **DÉCIDE**, de renoncer au produit des levées supplémentaires, sur le territoire relevant de la redevance incitative, entre le 15 novembre et 31 décembre 2017

3-2 – EXONERATION DE LA TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES (TEOM) :

En vertu de l'article 1521 du code général des impôts il est prévu l'exonération de plein droit de la TEOM pour :

- les usines,
- les locaux pris en location par l'Etat, les collectivités locales et assimilées, les établissements publics affectés à un service public,

Les déchets produits par certains locaux industriels ou commerciaux ne peuvent être assimilés à des ordures ménagères et ces locaux doivent eux-mêmes utiliser des filières adaptées.

Monsieur le Président propose de procéder à l'exonération précitée en fonction de la liste qui a été jointe.

La collectivité ayant la possibilité de délibérer jusqu'au 15 janvier, Monsieur CORNIOT souhaite que cette décision soit reportée pour permettre à chaque maire d'ajuster la liste des exonérés qui leur a été demandée tardivement.

Monsieur GUINET-BAUDIN est très déçu, il n'a pas été élu pour suivre des débats tels qu'ils se déroulent actuellement. Alors, il se lève et quitte la salle à 20h50.

Monsieur CARRA prend la parole et fait référence à la fiscalité, s'appuyant sur la documentation F. Lefèvre. Il résulte de l'article 1521 § 3 du code général des impôts que les conseils municipaux ou les organes délibérant des groupements de communes peuvent exonérer de la taxe sur les ordures ménagères les locaux à usage industriel ou commercial, les immeubles munis d'un appareil d'incinération, les locaux situés dans la partie de la commune où le service d'enlèvement des ordures ménagères ne fonctionne pas.

Il se pose la question de savoir pourquoi, dans la liste fournie, il n'y a pas que des locaux à usage industriel, des locaux munis d'incinérateur... Il a donc écrit le 13 décembre à la communauté de communes, service environnement, ce qui suit :

"Pouvez-vous m'expliquer comment les artisans ou commerçants exonérés devront pratiquer pour leurs ordures ménagères et autres déchets issus de leurs activités. Etant exonérés, ils ne devraient plus bénéficier du ramassage hebdomadaire ? auront-ils un accès à la déchetterie en tant que professionnels exonérés ?"

Il lui a été répondu :

"les artisans commerçants ne sont pas exonérés de cette taxe sauf si vous, en tant que maire, (donc là je traduis en tant que communauté de communes) savez qu'ils ne mettent pas de déchets, auquel cas vous demandez leur exonération ou s'ils ont un prestataire privé et qu'ils fournissent le contrat de collecte à la communauté de communes. Ils peuvent en tant que professionnels exonérés accéder à la déchetterie mais les visites seront facturées. Le gardien leur donnera un bon de dépôt en mentionnant la quantité de déchets ainsi que le tarif (j'aurai un double) et la trésorerie leur émettra une facture récapitulative par trimestre ou semestre selon le montant. Pour les ordures ménagères, on peut appliquer la redevance spéciale (je ne savais pas ce que c'était et je ne sais toujours pas). En effet, les professionnels exonérés peuvent bénéficier du service de la collectivité s'ils ont des déchets assimilables aux particuliers et seront facturés selon un forfait annuel basé sur la quantité ramassée, qui nous est transmis par la Coved, comme cela se fait actuellement sur le secteur du Florentinois".

Certes, la réponse est claire, mais il est nécessaire de retirer cette question car il en a eu connaissance deux jours avant et doit obtenir les éléments d'information pour délibérer au minimum 5 jours ouvrés avant la tenue du conseil. Sincèrement, pour lui, la liste qui a été transmise "ne ressemble à rien" car il ne connaissait pas le parc éolien sur le territoire de Briennon...

La trésorerie avait demandé à la communauté de communes de bien vouloir délibérer le plus rapidement possible à ce sujet et Monsieur le Président peut comprendre la gêne occasionnée. Il propose alors de revoir cela au conseil du mois de janvier et précise que le projet va être adressé dès maintenant, accompagné des règlements de collecte et d'attribution ainsi que les tarifs de l'ex CCF, ce qui permettra à chacun de faire ses remarques. Ainsi, dès janvier les règlements pourront être votés.

Monsieur GALLOIS précise que les commerçants et artisans ont le choix entre payer la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et la redevance spéciale. Ainsi, certains préfèrent payer la TEOM que la redevance spéciale. S'ils choisissent la redevance spéciale, ils ne peuvent pas déposer d'ordures ménagères.

Cette question sera donc abordée lors du prochain conseil communautaire.

3-3 – 120/2017 CONVENTION AVEC CITEO :

Citeo est le rapprochement d'Eco-emballages et d'Ecofolio et a été créée par les entreprises pour réduire l'impact environnemental des emballages et des papiers. C'est désormais avec cette structure que la CCSA doit conventionner pour la période 2018-2020. Ce partenariat permettra de continuer de bénéficier de son accompagnement financier pour l'amélioration de la valorisation des déchets triés sur le territoire de la CCSA.

La CCSA devrait conserver l'accompagnement financier enregistré en 2017, notamment du fait de l'extension des consignes de tri mis en place mais aussi grâce à la mise en place de test de caractérisation dans les prochains marchés de collecte des ordures ménagères (des sacs noirs sont contrôlés – constat de ce qui s'y trouve –tri ou déchets verts par ex-).

Des statistiques seront élaborées à la suite des tests de caractérisation ce qui permettra ensuite de faire de la pédagogie auprès des particuliers.

Ces tests de caractérisation existent déjà sur les sacs jaunes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0533 en date du 24 octobre 2016 portant création d'un nouvel EPCI à fiscalité propre issu de la fusion des EPCI du Florentinois et de Seignelay-Briennon au 1er janvier 2017 ;

Vu les statuts de la communauté de communes

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à 44 voix pour et une abstention,

- **APPROUVE** la convention avec CITEO jointe en annexe,
- **AUTORISE**, Monsieur le Président à prendre toutes mesures à l'exécution de cette délibération.

3-4 – 121/2017 CONVENTIONS DE REPRISE DES DECHETS TRIES :

La CCSA collecte puis trie, via un prestataire, les déchets pouvant faire l'objet d'un recyclage. En fonction des matériaux récupérés, la structure qui les reprend doit signer une convention avec la CCSA. Au travers de ces reprises, la CCSA bénéficie de soutiens financiers définis dans le barème défini avec Citeo.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0533 en date du 24 octobre 2016 portant création d'un nouvel EPCI à fiscalité propre issu de la fusion des EPCI du Florentinois et de Seignelay-Brienon au 1er janvier 2017 ;

Vu les statuts de la communauté de communes,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la conclusion des contrats, correspondants aux différentes filières suivantes :

- ⇒ Filière matériau Aluminium – REGEAL AFFIMET
- ⇒ Filière plastiques - VALORPLAST
- ⇒ Filière Acier – ARCELOR MITTAL
- ⇒ Filière Papier-carton – REVIPAC
- ⇒ Filière verre – VERALLIA France

- **AUTORISE**, Monsieur le Président à signer toutes pièces en ce sens

4° - 122/2017 ENVIRONNEMENT – SPANC – SECTEUR FLORENTINOIS – RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF :

Le rapport annuel 2016 laisse apparaître les éléments suivants :

- le service est géré au niveau intercommunal,
- la compétence première est le contrôle des installations,
- le territoire desservi est celui de l'ex CCF,
- le mode de gestion est une régie avec prestataire,
- le service dessert 2262 foyers pour un nombre d'habitants résidents sur ce territoire de 11 908,
- le taux de couverture du SPANC est donc de 19% au 31/12/2016,
- l'indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif est de 80/100 en 2016 comme en 2015,
- le tarif annuel de participation par foyer est de 30,00 € / an, les installations neuves 160,00 €, les cessions d'immobilisation 120,00 €,
- la recette de services est de 75 430,00 €, le contrôle de cession d'immo de 4 080,00 €,
- nombre d'installations contrôlées en 2016 : 954,
- nombre d'installations conformes en 2016 : 48,

- nombre d'installations ne présentant pas de danger pour la santé : 774,
- taux de conformité : 86,16 %.

Le contrôle sur les 2 200 maisons devrait arriver à son terme à la fin de l'année. 85 % des installations n'auraient pas à faire de travaux complémentaires. Pour les 15 % restant, des travaux seront à effectuer dans les 4 ans qui suivent.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2224-5 et son annexe VI ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0533 en date du 24 octobre 2016 portant création d'un nouvel EPCI à fiscalité propre issu de la fusion des EPCI du Florentinois et de Seignelay-Brienon au 1er janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0714 en date du 14 décembre 2016 emportant changement de dénomination du nouvel EPCI en Communauté de Communes Serein et Armance à compter du 1er janvier 2017 ;

Vu les statuts de la communauté de communes votés le 21 septembre 2017

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à 40 voix pour et 5 abstentions,

- **APPROUVE** le rapport sur le prix et la qualité du Service Public d'Assainissement Non Collectif joint en annexe.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU FLORENTINOIS

Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de l'assainissement non collectif

Exercice 2016

Rapport annuel relatif au prix et à la qualité du service public de l'assainissement collectif pour l'exercice présenté conformément à l'article L2224 - 5 du code général des collectivités territoriales et au décret du 2 mai 2007.

Tout renseignement concernant la réglementation en vigueur, la définition et le calcul des différents indicateurs peut être obtenu sur le site www.services.eaufrance.fr

Si les informations pré-remplies ne sont pas correctes, veuillez contacter votre DDT

Table des matières

1. CARACTERISATION TECHNIQUE DU SERVICE	2
1.1. PRESENTATION DU TERRITOIRE DESSERVI.....	2
1.2. MODE DE GESTION DU SERVICE	2
1.3. ESTIMATION DE LA POPULATION DESSERVIE (D301.0).....	2
1.4. INDICE DE MISE EN ŒUVRE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (D302.0).....	3
2. TARIFICATION DE L'ASSAINISSEMENT ET RECETTES DU SERVICE	4
2.1. MODALITES DE TARIFICATION	4
2.2. RECETTES	5
3. INDICATEURS DE PERFORMANCE.....	1
3.1. TAUX DE CONFORMITE DES DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (P301.3)	6
4. FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS.....	7
4.1. MONTANTS FINANCIERS DES TRAVAUX REALISES	7
4.2. PRESENTATION DES PROJETS A L'ETUDE EN VUE D'AMELIORER LA QUALITE DU SERVICE A L'USAGER ET LES PERFORMANCES ENVIRONNEMENTALES DU SERVICE	7

1. Caractérisation technique du service

1.1. Présentation du territoire desservi

Le service est géré au niveau communal
 intercommunal

- Nom de la collectivité : COMMUNAUTE DE COMMUNES DU FLORENTINOIS
- Caractéristiques (commune, EPCI et type, etc.) : Communauté de communes

➤ Compétences liées au service

- Contrôle des installations Traitement des matières de vidanges
 Entretien des installations Réhabilitation des installations Réalisation des installations

- Territoire desservi (communes adhérentes au service, secteurs et hameaux desservis, etc.) : Beugnon, Butteaux, Chailley, Chéu, Germigny, Jaulges, Lasson, Neuvy-Sautour, Percy, Saint-Florentin, Sormery, Soumaintrain, Turny, Vergigny, Villiers-Vineux

- Existence d'une CCSPL Oui Non
- Existence d'un zonage Oui, date d'approbation : Non
- Existence d'un règlement de service Oui, date d'approbation : Non

1.2. Mode de gestion du service

Le service est exploité en régie
 régie avec prestataire de service
 régie intéressée
 gérance
 délégation de service public : affermage
 délégation de service public : concession

1.3. Estimation de la population desservie (D301.0)

Est ici considérée comme un habitant desservi toute personne – y compris les résidents saisonniers – qui n'est pas desservie par un réseau d'assainissement collectif.

Le service public d'assainissement non collectif dessert 2 262 foyers, pour un nombre total d'habitants résidents sur le territoire du service de 11 908.

Le taux de couverture de l'assainissement non collectif (population desservie rapporté à la population totale du territoire couvert par le service) est de 19 % au 31/12/2016.

1.4. Indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif (D302.0)

Il s'agit d'un indicateur descriptif, qui permet d'apprécier l'étendue des prestations assurées par le service. Il se calcule en faisant la somme des points indiqués dans les tableaux A et B ci-dessous.

Attention : le tableau B n'est pris en compte que si le total obtenu pour le tableau A est égal à 100.

		2015	2016
A – Éléments obligatoires pour l'évaluation de la mise en œuvre du service			
20	Délimitation des zones d'assainissement non collectif par une délibération	Non	Non
20	Application d'un règlement du service approuvé par une délibération	Oui	Oui
30	Vérification de la conception et de l'exécution de toute installation réalisée ou réhabilitée depuis moins de 8 ans	Oui	Oui
30	Diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien de toutes les autres installations	Oui	Oui
B – Éléments facultatifs pour l'évaluation de la mise en œuvre du service			
10	Le service assure à la demande du propriétaire l'entretien des installations	Non	Non
20	Le service assure sur demande du propriétaire la réalisation et la réhabilitation des installations	Non	Oui
10	Le service assure le traitement des matières de vidange	Non	Non

L'indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif du service pour l'année 2016 est de 80 (80 en 2015).

2. Tarification de l'assainissement et recettes du service

2.1. Modalités de tarification

La redevance d'assainissement non collectif comprend une part destinée à couvrir les compétences obligatoires du service (contrôle de la conception, de l'implantation, de la bonne exécution et du bon fonctionnement des installations) et, le cas échéant, une part destinée à couvrir les compétences qu'il peut exercer – s'il le souhaite – à la demande des propriétaires (entretien, réalisation ou réhabilitation des installations, traitement des matières de vidange) :

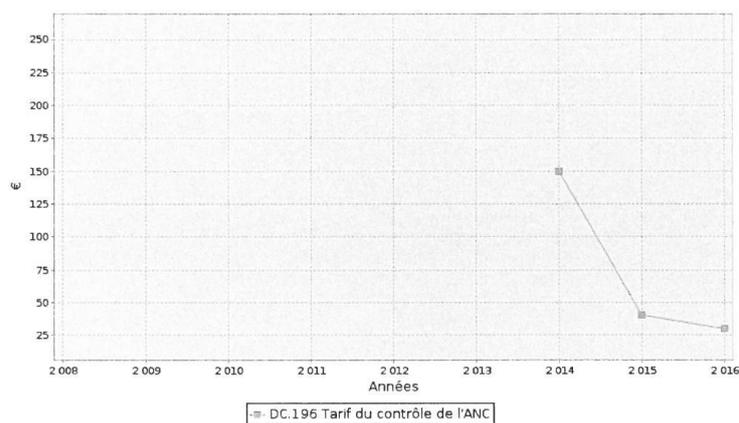
- la part représentative des compétences obligatoires est calculée en fonction de critères définis par décision de l'assemblée délibérante de la collectivité ; la tarification peut soit tenir compte notamment de la situation, de la nature et de l'importance des installations, soit être forfaitaire ou dépendre des volumes d'eau potable consommés ;
- la part représentative des prestations facultatives n'est due qu'en cas de recours au service par l'utilisateur ; la tarification doit impérativement tenir compte de la nature des prestations assurées.

Les tarifs applicables aux 01/01/2016 et 01/01/2017 sont les suivants :

Tarifs	Au 01/01/2016	Au 01/01/2017
Compétences obligatoires		
Tarif du contrôle des installations neuves en €	120 € + 40 €	120 € + 40 €
Tarif du contrôle des installations existantes en €	30.0	30.0
Tarifs des autres prestations aux abonnés en € - cessions immobilières	120 €	120 €
Compétences facultatives		

Les délibérations fixant les différents tarifs et prestations aux abonnés pour l'exercice sont les suivantes :

- Délibération du 26/06/2014 effective à compter du 01/01/2015 fixant le tarif d'un contrôle pour cession immobilière et maison neuve.
- Délibération du 31/03/2016 effective à compter du 01/01/2016 fixant la redevance 2016
- Délibération du 30/03/2017 effective à compter du 01/01/2017 fixant la redevance 2017



2.2. Recettes

	Exercice 2015			Exercice 2016		
	Collectivité	Déléataire (le cas échéant)	Total	Collectivité	Déléataire (le cas échéant)	Total
Facturation du service obligatoire en €			89 280			75 430
Facturation du service facultatif en €						
Autres prestations auprès des abonnés en € :						
Contrôle cession immobilière			5 760			4 080
Contrôle installations neuves			0			280
Contribution exceptionnelle du budget général en €						
Autre en € :						

Le tarif de la redevance 2015 était de 40 €.

3. Indicateurs de performance

3.1. Taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif (P301.3)

Cet indicateur a vocation à évaluer la protection du milieu naturel découlant de la maîtrise des pollutions domestiques. Pour ce faire, il mesure le niveau de conformité de l'ensemble des installations d'assainissement non collectif sur le périmètre du service, en établissant un ratio entre :

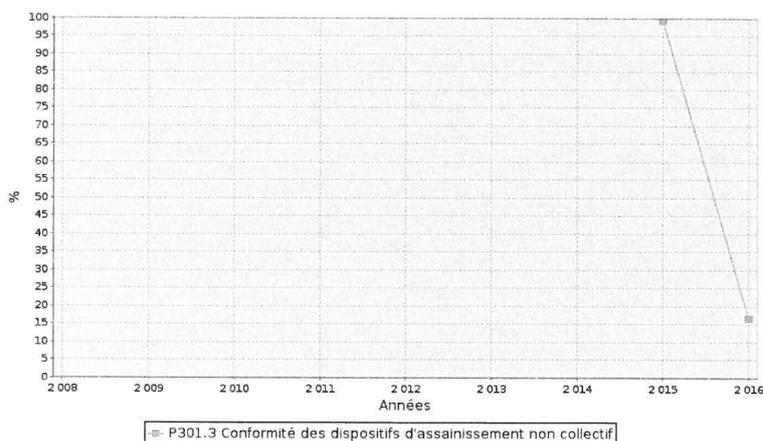
- d'une part le nombre d'installations contrôlées jugées conformes ou ayant fait l'objet d'une mise en conformité connue et validée par le service **depuis la création du service jusqu'au 31/12/N**,
- d'autre part le nombre total d'installations contrôlées **depuis la création du service jusqu'au 31/12/N**.

Attention : cet indice ne doit être calculé que si l'indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif est au moins égal à 100.

$$\text{taux de conformité des dispositifs d'assainissement collectif} = \frac{\text{nombre d'installations contrôlées conformes ou mises en conformité}}{\text{nombre total d'installations contrôlées}} * 100$$

	Exercice 2015	Exercice 2016
Nombre d'installations contrôlées conformes ou mises en conformité	119	48
Nombre d'installations contrôlées depuis la création du service	386	954
Autres installations contrôlées ne présentant pas de dangers pour la santé des personnes ou de risques avérés de pollution de l'environnement	264	774
Taux de conformité en %	99,2	86,16

L'année 2015 n'est pas représentative compte tenue de la mise en place du service en cours d'année.



4. Financement des investissements

4.1. Montants financiers des travaux réalisés

Le montant total des travaux réalisés durant l'exercice budgétaire 2016 est de 0 €.

4.2. Présentation des projets à l'étude en vue d'améliorer la qualité du service à l'utilisateur et les performances environnementales du service

Projets à l'étude	Montants prévisionnels des travaux en €
n/a	n/a

**5° - 123/2017 ENVIRONNEMENT – GROUPE DE TRAVAIL "ENVIRONNEMENT" –
COMPLEMENT DE COMPOSITION :**

Par délibération en date du 9 novembre 2017 a été créé un groupe de travail dédié à l'environnement dont l'objet est lié à :

- GEMAPI (Gestion des milieux Aquatiques et Prévention des inondations),
- SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif).
- le transfert de compétences "eau et assainissement",
- Plan Climat Air-Energie Territorial.

Les personnes suivantes ont été désignées pour siéger au sein cette commission "environnement" : Yves DELOT, Patrice BAILLET, Stéphane GALLOIS, Michel FOURREY, Daniel BOUCHERON, Pascal FOURNIER, Marc GAILLOT, Sylvain QUOIRIN.

Cette liste doit être complétée, sachant que Stéphane GALLOIS se retire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe)

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0533 en date du 24 octobre 2016 portant création d'un nouvel EPCI à fiscalité propre issu de la fusion des EPCI du Florentinois et de Seignelay-Brienon au 1er janvier 2017 ;

Vu les statuts de la communauté de communes,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

- DÉSIGNE 4 conseillers communautaires pour compléter le groupe de travail "Environnement" créé le 9 novembre 2017 et désormais composé de Messieurs DELOT BAILLET, FOURREY, BOUCHERON, FOURNIER, GAILLOT, QUOIRIN, CARRA, FERRAG, QUÉRET et ROUSSELLE.

**6° - 124/2017 ENVIRONNEMENT – GEMAPI – GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET
PREVENTION DES INONDATIONS – CREATION DU SYNDICAT MIXTE YONNE MEDIAN :**

La loi impose au EPCI, dès le 1er janvier prochain, d'assumer la compétence GEMAPI pour :

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- l'entretien et l'aménagement des cours d'eau, lacs ou plan d'eau,
- la défense contre les inondations,
- la protection et la restauration des sites, écosystèmes aquatiques et zones humides.

La communauté de communes ne dispose pas de l'ingénierie adapté à ces enjeux et son périmètre est à cheval sur plusieurs bassins hydrographiques, notamment :

- l'Armançon,
- le Serein,
- la Vanne,
- l'Yonne (découpé en 2 sous bassins, Yonne Médian et Yonne Aval).

Au préalable, la CCSA se substitue aux communes pour les 4 compétences énoncées.

Une partie des territoires des communes de Beaumont, Chemilly, Héry et Seignelay est impactée par le syndicat en création de Yonne Médian.

Monsieur le Président propose alors d'approuver la création de Yonne Médian, de transférer la compétence GEMAPI aux 4 syndicats et d'approuver les statuts de Yonne Médian.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2224-5 et son annexe VI ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0533 en date du 24 octobre 2016 portant création d'un nouvel EPCI à fiscalité propre issu de la fusion des EPCI du Florentinois et de Seignelay-Brienon au 1er janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0714 en date du 14 décembre 2016 emportant changement de dénomination du nouvel EPCI en Communauté de Communes Serein et Armance à compter du 1er janvier 2017 ;

Vu les statuts de la communauté de communes votés le 21 septembre 2017,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la création du syndicat mixte Yonne Médián à compter du 1er janvier 2018,
- **TRANSFERT** la compétence GEMAPI (gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations),
- **APPROUVE** les statuts joints en annexe du syndicat mixte Yonne Médián,
- **AUTORISE** Monsieur le président à prendre toutes mesures à l'exécution de cette délibération.

7° - DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE :

7-1 – 125/2017 ZONE D'ACTIVITES COMMUNAUTAIRES :

La Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) impose, à compter du 1er janvier 2017, la compétence économique obligatoire des EPCI de la façon suivante :

- actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du CGCT
- création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire,
- politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire,
- promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

Compte-tenu de l'absence de définition de la notion d'activité économique, il convient de déterminer les zones d'activités qui deviendront communautaires sur la base de faisceau d'indices suivant :

- la vocation économique est mentionnée dans un document d'urbanisme par un "zonage économique",
- elle représente un ensemble coordonné d'entreprises agglomérées autour de voiries publiques destinées à cet effet et entretenues par la commune,
- elle est le fruit d'une opération d'aménagement de type lotissement, ZAC, PAE, initiée par la commune qui a créé les premiers équipements (voiries, réseaux etc...)
- elle traduit une volonté publique actuelle et future d'un développement économique coordonné.

En vertu de ceci, différentes zones d'activités sont répertoriées sur le territoire de Briennon, Percey et Saint-Florentin.

Monsieur le Président demande alors de bien vouloir transférer ces zones d'activités économiques et de dire que les conditions financières et patrimoniales du transfert seront arrêtées par une délibération séparée.

En fonction des informations transmises par les communes, il apparaît qu'il reste quelques terrains à céder, lesquels peuvent être rachetés par la CCSA ou mis à disposition par la commune. Lors des mises à disposition, la commune est payée à mesure que la communauté de communes réalise les cessions.

Etat des zones ayant des terrains à céder :

BRIENON-SUR-ARMANCON	PERCEY	SAINT-FLORENTIN
Zone "du Pilate" A commercialiser la totalité : 26 000 m ² 6 € / m ² Zone commerciales et tertiaires du 11 Novembre A commercialiser le solde : 2022 m ² 6 € / m ²	ZAE du "Poirier Rouge" A commercialiser le solde : 8 790 m ² 4 € / m ²	ZAE "Têtes d'Or" A commercialiser le solde : 16 882 m ² 12,50 € / m ²
Emprunt restant dû au 1er janvier 2017 Cap 341.294,28 € / Total 584 046,72 €	Emprunt restant dû au 1er janvier 2017 0,00 €	Emprunt restant dû au 1er janvier 2017 cap 230 379,00 € / Total 238 119,56 €
Mis en place en 2010 Durée de l'emprunt 30 ans Taux 4,49 % Rembt annuel (int + cap) 24.335,28 €		Mis en place en 2016 Durée de l'emprunt 7 ans Taux 0,80 % Rembt annuel (int + cap) 34 017,08 €

Monsieur CARRA tient à apporter une précision à la déclaration fautive du Président concernant le remboursement annuel (24 335,28 €) que la commune de Briennon n'aurait pas effectué. Cette somme est payée et versée sur un compte d'attente au trésor depuis le 1^{er} janvier 2017.

Les justificatifs devront être apportés pour le prochain conseil demande Monsieur le Président.

Enfin, Monsieur CARRA apporte un éclaircissement d'un sénateur qui a interrogé le ministre de l'Intérieur et obtenu réponse sur les conditions de remboursement des emprunts lorsqu'il y a mise à disposition en conséquence d'un transfert de compétence des communes à EPCI dont elles sont membres. Ce qui est le cas présent.

Ainsi la réponse du ministère est : *"l'article L1321-2 du CGCT fait référence aux obligations découlant des contrats portant notamment sur des emprunts affectés (l'emprunt est dit affecté lorsqu'il a été conclu par la collectivité pour le financement de la réalisation d'une opération ou d'un équipement déterminé). Il prévoit que la collectivité bénéficiaire de cette mise à disposition est substituée à la collectivité propriétaire dans ses droits et obligations découlant des contrats portant notamment sur des emprunts affectés. La substitution de l'EPCI à la commune dans les droits et obligations attachés au bien mis à disposition entraîne par conséquent le transfert des contrats relatifs à ce bien au bénéficiaire de la mise à disposition. Le champ de la substitution couvre l'ensemble des droits et obligations attachés au bien mis à disposition, y compris les obligations attachées aux emprunts contractés de manière globale qui ont participé au financement du bien mis à disposition"*.

C'est donc le cas avec l'emprunt cité qui est affecté à la zone du Pilate et l'EPCI est substitué à la commune pour le paiement des annuités au regard de la charge financière et c'est la raison pour laquelle le Trésor public de St-Florentin a refusé que la commune de Briennon paie directement, mais elle a versé la somme sur un compte d'attente.

Ce sont les raisons pour lesquelles, Monsieur CARRA n'est pas d'accord avec la proposition de 10 € le m². Effectivement, en vertu de la loi NOTRe, la commune de Briennon est contrainte de transférer les ZAC, elle souhaite transférer les emprunts attachés.

Or, Monsieur le Président rappelle toutefois qu'avec ce transfert, la communauté de communes se retrouve endettée de la somme de 584 046 € pour 26 000 m². En faisant l'opération, le montant du m² est de 22,46 €, alors qu'une vente de 3 000 m² a été officialisée pour un montant de 6 000 €, soit au m² 2 €. Mais ce terrain n'appartiendrait pas à la ZAC du Pilote précise Monsieur CARRA.

En fonction de ce qui précède, Monsieur BOUCHERON souligne alors que la communauté de communes vient d'enregistrer près de 600 000 € de dettes, lesquelles seront remboursées par toutes les communes... Plusieurs questions lui viennent à l'esprit :

- qui prend en charge ? (mais cela vient d'être largement expliqué),

- que deviennent les terrains à commercialiser ?
 - qui peut les vendre ?
 - à partir du moment où l'emprunt est repris par la communauté de communes, les terrains deviennent-ils propriété de la communauté de communes ?
- Pour y répondre, Monsieur CORNIOT indique qu'il n'y a aucune obligation, les terrains étant en priorité propriété de la commune. Ensuite, dans la cession, le terrain peut être cédé, puisque c'est la compétence qui est transférée.

Ce qui veut dire, pour Monsieur BOUCHERON, que la communauté de communes enregistre une dette de près d'un demi-million "en étant propriétaire de rien du tout".

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation de la République ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0533 en date du 24 octobre 2016 portant création d'un nouvel EPCI à fiscalité propre issu de la fusion des EPCI du Florentinois et de Seignelay - Briennon au 1er janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0714 en date du 14 décembre 2016 emportant changement de dénomination du nouvel EPCI en Communauté de Communes Serein et Armance à compter du 1er janvier 2017 ;

Vu les statuts de la communauté de communes ;

Vu les compétences de la communauté de communes en matière de développement économique ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à 28 voix pour, 13 voix contre et 4 abstentions ;

- **APPROUVE** le transfert des zones d'activités économiques suivantes :

COMMUNE DE BRIENON

- Zone d'activités économiques dite du "Pilate",
- Zone d'activités économiques dite de la "rue du 11 novembre",

COMMUNE DE PERCEY

- Zone d'activités économiques dite du "Poirier rouge",

COMMUNE DE SAINT FLORENTIN

- Zone d'activités économiques dite des "Gallettes",
- Zone d'activités économique dite des "Têtes d'Or",
- Zone d'activités économiques dite "Hebeïches Armance",
- Zone d'activités économiques dite "La Saunière".

- **INDIQUE** que les conditions financières et patrimoniales du transfert de ces ZAE seront arrêtées par délibération séparée, dans les conditions fixées par le paragraphe III de l'article L.5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

7-2 – 126/2017 TOURISME – OFFICE DE TOURISME "TOURISME SEREIN & ARMANCE – SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2018 - ACOMPTE :

Une convention de partenariat a été signée avec l'Office du Tourisme en date du 29 juin 2017. Une enveloppe de 140.000,00 € est consacrée pour le financement de l'animation et la promotion touristique du territoire de la CCSA.

Pour poursuivre son action, début 2018, et dans l'attente du vote du budget communautaire 2018, il est nécessaire que l'OT dispose de ressources, notamment pour assurer la rémunération du personnel. Aussi, Monsieur le Président propose de verser, dès le mois de janvier 2018, un acompte de 45 000,00 € sur la subvention de fonctionnement à venir pour l'année 2018.

Monsieur CARRA aimerait connaître l'activité des personnes du l'Office de tourisme Serein et Armance. Pour lui répondre, Monsieur le Président informe l'Assemblée qu'un rapport d'activités sera prochainement établi et Monsieur FOURREY précise que l'assemblée générale de l'Office de tourisme ayant eu lieu, le compte-rendu sera bientôt diffusé.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0533 en date du 24 octobre 2016 portant création d'un nouvel EPCI à fiscalité propre issu de la fusion des EPCI du Florentinois et de Seignelay-Brienon au 1er janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0714 en date du 14 décembre 2016 emportant changement de dénomination du nouvel EPCI en Communauté de Communes Serein et Armance à compter du 1er janvier 2017 ;

Vu les statuts de la communauté de communes Serein et Armance ;

Vu la convention de partenariat avec l'Office de Tourisme "Tourisme Serein & Armance" voté le 29 juin 2017 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à 39 voix pour, 1 voix contre et 5 abstentions,

- **AUTORISE** le versement au cours du mois de janvier 2018, d'un premier acompte d'un montant de 45 000 € sur la subvention de fonctionnement qui sera allouée à l'Office de Tourisme "Tourisme Serein & Armance" en 2018.

7-3 – 127/2017 OUVERTURE DOMINICALE DES COMMERCES DE DETAIL :

Par un courrier en date du 20 novembre 2017, le centre commercial Leclerc Express sis à Brienon-sur-Armançon sollicite 9 ouvertures dominicales pour l'année 2018, comme le lui permet le code du travail.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi n°2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

Vu la Loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu le code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0533 en date du 24 octobre 2016 portant création d'un nouvel EPCI à fiscalité propre issu de la fusion des EPCI du Florentinois et de Seignelay - Briennon au 1er janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0714 en date du 14 décembre 2016 emportant changement de dénomination du nouvel EPCI en Communauté de Communes Serein et Armance à compter du 1er janvier 2017 ;

Vu les compétences de la communauté de communes en matière de développement économique ;

Vu les statuts de la communauté de communes,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à 39 voix pour, 2 voix contre et 4 abstentions,

- **REND** un avis favorable à la demande du Centre Commercial Leclerc Express sis à Briennon-sur-Armançon, pour 9 ouvertures dominicales pour l'année 2018.

8° - 128/2017 ACCOMPAGNEMENT DES COMMUNES : FOND DE CONCOURS :

Dans le cadre du fond de concours mis à disposition précédemment adopté, quatre communes font leur demande (Chailley, Champlost, Jaulges, Hauterive).

Préalablement, plusieurs communes ont été dotées un fond de concours, pour lesquelles un premier acompte a été versé. Le solde sera versé sur justificatif. Il s'agit des communes de :

- Beugnon	10 000,00 €,
- Bellechaume	9 000,00 €,
- Neuvy Sautour	5 000,00 €,
- Paroy en Othe	10 000,00 €.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0533 en date du 24 octobre 2016 portant création d'un nouvel EPCI à fiscalité propre issu de la fusion des EPCI du Florentinois et de Seignelay-Briennon au 1er janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0714 en date du 14 décembre 2016 emportant changement de dénomination du nouvel EPCI en Communauté de Communes Serein et Armance à compter du 1er janvier 2017 ;

Vu le règlement d'intervention du 1^{er} juin 2017 ;

Vu le budget primitif 2017 de la Communauté de Communes Serein et Armance.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

● **APPROUVE** l'attribution des fonds de concours suivants :

Communes	Type d'investissement	Coût total HT	Taux d'intervention	Montant du fond de concours
CHAILLEY	Achat d'équipements urbains afin de favoriser l'accueil touristique	7 010 € HT	25 %	1 752,50 €
CHAMPLOST	Travaux de rénovation de la salle des fêtes "réfection, insonorisation acoustique"	29 661,65 €	30 %	7 000 € (*)
JAULGES	Travaux d'accessibilité des ERP "mairie, école, maternelle, salle polyvalente..."	16 085 €	40 %	5 672 €
HAUTERIVE	Travaux d'accessibilité du cimetière	22 407,29 €	50 %	9 000 € (*)

(*) Plafond d'aide

9° - SERVICE A LA POPULATION :

9-1 – 129/2017 CESSION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER OCCUPE PAR LA RESIDENCE COLBERT A SEIGNELAY :

Par une délibération en date du 21 septembre dernier, le Conseil communautaire a voté la cession de l'ensemble immobilier de la Résidence Colbert sise à Seignelay. Or, dans le cadre de la rédaction de l'acte, la parcelle AB n°26 (chemin) n'appartient pas à notre EPCI mais à la commune de Seignelay et doit donc être retirée de l'acte.

Monsieur le Président informe également l'Assemblée qu'une réunion s'est tenue, le 16 novembre dernier, à Auxerre associant l'Agence Régionale de Santé, le Département de l'Yonne, les représentants des Résidences Colbert et Normand et le Président de la CCSA. Cette réunion a permis d'arrêter définitivement le prix de cession de la Résidence Colbert à la Résidence Normand, à savoir 685.939,06 € qui se décompose comme suit :

- reprise de l'emprunt par la Résidence Joséphine Normand, le capital restant dû au 31/12/2017 étant de 515.939,06 €,
- versement d'une soulte de 170.000,00 € au profit de la CCSA.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0533 en date du 24 octobre 2016 portant création d'un nouvel EPCI à fiscalité propre issu de la fusion des EPCI du Florentinois et de Seignelay - Briennon au 1er janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0714 en date du 14 décembre 2016 emportant changement de dénomination du nouvel EPCI en Communauté de Communes Serein et Armance à compter du 1er janvier 2017.

Vu la délibération du 21 septembre 2017 relative à la cession de l'ensemble immobilier occupé par la Résidence Colbert à Seignelay

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité ; à l'exception de Mesdames DEBREUVE et CHARBONNIER, représentée par Monsieur ROUSSELLE, Messieurs CARRA, CORNIOT, JUSSOT,

- APPROUVE

- ⇒ La cession de l'ensemble immobilier tel que défini ci-dessous au prix global de six cent quatre-vingt-cinq mille neuf cent trente-neuf euros et 6 cents (685 939,06 €) au profit de la Résidence Joséphine Normand

Section	Numéro	Adresse	Surface
AB	1, et 27	Lieu-dit "La Morelle", 16 rue de Chemilly, ruelle au Nain Babyl et sentier de la Morelle	Environ 1 ha 16 a 52 ca

Cette cession se réalisera par :

- ❖ Transfert de l'emprunt restant encore dû à la Caisse des Dépôts et Consignations à la Résidence Joséphine Normand dont le capital restant dû au 31 décembre 2017 est 515 939,06 €
- ❖ Et le Versement d'une soulte de 170 000 € par cette dernière au profit de la communauté de communes

- **AUTORISE**, Monsieur le Président à signer l'ensemble des pièces nécessaires à cette opération.

9-2 – 130/2017 ECOLE DE MUSIQUE ET THEATRE – MODIFICATION DES TARIFS :

Monsieur le Président rappelle que par délibération en date du 27 avril 2017, la CCSA a arrêté les tarifs de l'école de musique et de théâtre communautaire pour l'année scolaire 2017/2018.

Au cours de l'été 2017, plusieurs professeurs ont décidé de ne pas poursuivre leur activité. La disparition annoncée de Yonne Art Vivant n'a pas favorisé la confiance de certains professeurs qui ont préféré quitter de l'école.

Les quelques contrats temporaires qui ont été conclus n'ont pas suffi à combler l'ensemble des besoins, si bien que quelques cours n'ont pas pu être assurés. Le nouveau syndicat qui vient d'être créé a été sollicité pour puiser dans le vivier des quelques 75 professeurs qui viennent d'être embauchés au 1er décembre 2017.

Sur l'ensemble des professeurs travaillant sur les 2 écoles de musique, le manque réel de cours devant élève représente 5 %. Ces 5% sont le taux d'absentéisme classique pour maladie dans toutes les professions. Ces 5 % représentent 6h de cours non assurés, soit 2h de chant, 1h de flûte et 3h de violoncelle.

Dans l'attente et pour montrer aux parents la compréhension de la CCSA, il est proposé, exceptionnellement, d'exonérer de la contribution relative au premier trimestre de l'année scolaire, les élèves à qui il a manqué de manière prolongée un ou plusieurs professeurs, à l'exception des absences pour raisons de santé.

A compter du 1^{er} janvier 2018, un nouveau directeur va prendre place au sein de l'école de musique. Il s'agit de Benjamin FELIX qui vient de l'Education nationale.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0533 en date du 24 octobre 2016 portant création d'un nouvel EPCI à fiscalité propre issu de la fusion des EPCI du Florentinois et de Seignelay-Brienon au 1er janvier 2017 ;

Vu les statuts de la communauté de communes ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

- **DÉCIDE D'EXONÉRER** de la contribution relative au premier trimestre de l'année scolaire et à titre exceptionnel, les élèves, à qui il a manqué, de manière prolongée, un ou plusieurs professeurs durant cette période.

9-3 – 131/2017 ECOLE DE MUSIQUE ET THEATRE – CONVENTION AVEC LE SYNDICAT MIXTE D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE :

Le syndicat mixte étant en place, il convient maintenant de conventionner avec ce dernier, comme c'était le cas avec Yonne Arts Vivants et lui verser un acompte sur la contribution de la CCSA.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0533 en date du 24 octobre 2016 portant création d'un nouvel EPCI à fiscalité propre issu de la fusion des EPCI du Florentinois et de Seignelay-Brienon au 1er janvier 2017 ;

Vu les statuts de la communauté de communes ;

Vu la délibération du 19 juillet 2017 d'adhésion au syndicat mixte d'enseignement artistique

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la convention de partenariat avec le syndicat mixte d'enseignement artistique joint en annexe,
- **AUTORISE** le versement au cours du mois de janvier 2018, d'un premier acompte d'un montant maximum de 66 000 € sur la contribution versée en 2018 au syndicat mixte d'Enseignement Artistique,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes mesures à l'exécution de cette délibération.

9-4 – 132/2017 SPORT – TARIFS ECOLE MULTISPORTS (EMS) :

Depuis plusieurs années, l'Ecole Multisports accueille des enfants sur le secteur Seignelay / Brienon. Fixé par le conseil syndical du Sivom de la région de Brienon, le tarif d'inscription était de 35,00 € par an et par enfant. Il est souhaitable de maintenir ce tarif.

Monsieur CARRA apporte des informations intéressantes et importantes, notamment pour les élus n'appartenant pas à l'ex CCSB. L'école multisports était une spécialité de la communauté de communes Seignelay Brienon, qui s'adresse aux enfants de 6 à 12 ans. Elle permettait dans toutes les communes, y compris les petites communes, dès lors que les communes les plus importantes disposent d'une salle, d'un terrain de sport ou autre, de faire venir les enfants dans ces lieux avec des enseignants sportifs pour être initiés à différents sports. Cela avait été développé sur le territoire de l'ex CCSB pour permettre aux plus petites communes ne disposant d'aucune structure d'offrir à leurs enfants une activité multisports et d'initiation au sport.

Le directeur actuel de l'école multisports de l'ex CCSB fait appel aux élus des communes du Florentinois pour développer cette école sur tout le territoire de la CCSA. Dans ces conditions, il serait nécessaire que chacun se rencontre pour que le directeur puisse démontrer l'utilité de cette école.

L'école multisports fait partie des compétences communautaires et sera maintenue comme telle, rappelle Monsieur BAILLET. Des rencontres ont eu lieu avec le directeur pour dialoguer sur les projets. Une réunion devait avoir lieu début août dernier en présence du directeur, de Messieurs COURSIMAULT et MAILLARD, pour travailler et poser les bases de l'extension de l'école multisports à toutes les communes de la CCSA. Malheureusement, le rendez-vous a été décommandé et depuis, aucune nouvelle date n'a été proposée. Néanmoins, ce sujet va être travaillé, Monsieur BAILLET croit en son intérêt.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0533 en date du 24 octobre 2016 portant création d'un nouvel EPCI à fiscalité propre issu de la fusion des EPCI du Florentinois et de Seignelay-Brienon au 1er janvier 2017 ;

Vu les statuts de la communauté de communes ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

- **DÉCIDE** de maintenir le tarif d'inscription à l'Ecole Multisports à 35 € pour l'année scolaire 2017/2018.

9-5 – 133/2017 SPORT – CREATION D'UN GROUPE DE TRAVAIL DEDIE :

Pour mener à bien l'étude du cadre sportif amorcée par Monsieur MAILLARD, qui se poursuit actuellement auprès de tous les clubs sportifs sur l'ensemble du territoire de la CCSA, la création d'un groupe de travail dédié est nécessaire. Ainsi, des interrogations, des mesures de portée et d'impacts économiques pourront être faites sur l'offre en matière d'équipements en lien avec la réalité des besoins communautaires, pour éclairer le conseil dans ses décisions.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0533 en date du 24 octobre 2016 portant création d'un nouvel EPCI à fiscalité propre issu de la fusion des EPCI du Florentinois et de Seignelay-Brienon au 1er janvier 2017 ;

Vu les statuts de la communauté de communes

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

- **CRÉÉ** un groupe de travail "SPORT" qui aura en charge de suivre la définition et la mise en œuvre de la politique sportive de notre établissement,

- **DÉSIGNE** les personnes suivantes pour faire partie du groupe de travail en charge du suivi de ce projet :

- Monsieur DELOT
- Monsieur BAILLET
- Monsieur CARRA
- Monsieur MAILLARD
- Monsieur PAULMIER
- Madame PIAT
- Monsieur ROUSSELLE.

10° - PERSONNEL :

10-1 – 134/2017 TABLEAU DES EFFECTIFS – CREATION DE POSTE :

A compter du 1^{er} juillet 2017, la CCSA a repris en gestion directe la collecte des sacs jaunes.

Les tournées, telles qu'elles avaient été organisées par la Coved, ont été conservées. Les journées de collectes étant bien trop longues, un nouveau calendrier a été élaboré pour mieux utiliser les deux bennes.

Depuis novembre 2017, le balayage de St-Florentin et Briennon occupe à temps complet un des agents qui travaillait auparavant à la collecte des sacs jaunes.

Aussi, pour la continuité du bon service, il devient nécessaire de créer un nouveau poste.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques ;

Vu le décret n°88-546 du 6 mai 1988 fixant la liste des établissements publics mentionnés à l'article 53 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0533 en date du 24 octobre 2016 portant création d'un nouvel EPCI à fiscalité propre issu de la fusion des EPCI du Florentinois et de Seignelay-Briennon au 1er janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0714 en date du 14 décembre 2016 emportant changement de dénomination du nouvel EPCI en Communauté de Communes Serein et Armance à compter du 1er janvier 2017 ;

Vu la délibération du 29 juin 2017 du conseil communautaire arrêtant le tableau des effectifs

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le nouveau tableau des effectifs, relatif aux adjoints techniques :

Agents non titulaires de droit public

Agents non titulaires	Catégorie	Filière	Poste pourvu	Rémunération Indice brut	Type de contrat
Agents non titulaires de droit public					
Adjoint technique	C	Technique	3	347	Article 3-1

10-5 – 135/2017 INSTITUTION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) :

Pour l'application du RIFSEEP qui se compose de l'IFSE et du CIA, Monsieur JUSSOT préconise de répartir celui-ci en 45 / 55 %, sinon les primes sont versées sans aucune contrepartie car l'IFSE "est

donnée pour être donnée". Pour le CIA, des objectifs peuvent être donnés, en contrepartie le CIA peut être versé en conséquence. Dans cette proportion, la maîtrise budgétaire est plus appropriée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié par le décret n°2008-1451 du 22 décembre 2008 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié par le décret n°2007-1630 du 19 novembre 2007 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2010-310 du 22 mars 2010 modifiant le décret n°2002-528 du 25 avril 2002 ;

Vu le décret n°2014-563 du 20 mai 2014 modifié portant création du RIFSEEP dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n°2014-513 fixant la liste des primes cumulables avec l'IFSE ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

- **INSTAURE** le régime indemnitaire dans les conditions indiquées ci-dessous sous réserve de l'avis du Comité Technique ;

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique d'Etat est transposable à la Fonction Publique Territoriale. Il se compose de :

- ⇒ Une indemnité liée aux fonctions, sujétions et expertise (IFSE)
- ⇒ Un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA)

Il s'agit de se conformer à ce nouveau dispositif pour aboutir à la valorisation des agents quant à leur fonction et leur technicité en tenant compte des sujétions du poste occupé. A terme ce dispositif favorisera la transparence et la reconnaissance du travail effectué.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement sur la base des choix faits par chacune des deux anciennes communautés de communes. Ceci à l'exception des primes visées par l'arrêté du 27/08/2015 (Astreintes, frais de déplacement, heures supplémentaires notamment).

1 – Bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, et contractuels de droit public ainsi que les stagiaires rémunérés.

Les cadres d'emploi concernés sont

- ⇒ Filière administratives : attaché, rédacteurs, adjoints administratifs
- ⇒ Filière technique : agent de maîtrise, adjoint technique
- ⇒ Filière sociale : Puéricultrice

2 – L'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

Elle est liée au poste occupé et à l'expérience professionnelle

Part liée au niveau de responsabilité et d'expertise du poste

Chaque poste sera classé dans un groupe de fonctions, selon les critères professionnels suivants :

- Critère 1 : Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard des indicateurs suivants : Management d'équipe ; Transversalité ; Conduite de projet ; Pilotage ou arbitrage
- Critère 2 : technicité, expertise ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, notamment au regard des indicateurs suivants : Maîtrise d'un logiciel métier ; connaissance techniques ; habilitation réglementaire ou diplôme
- Critère 3 : sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, notamment eu égard aux indicateurs suivants : Travail décalé le weekend, polyvalence, exposition, pénibilité, travail avec un public particulier

Prise en compte de l'expérience professionnelle des agents

- Elle ne correspond pas à l'ancienneté qui se traduit, elle, par des avancements d'échelons
- En permet la revalorisation de l'IFSE au regard des éléments suivants : changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, évolution de la technicité requise ou des sujétions, spécialisation dans un domaine de compétence, changement de grade à la suite d'une promotion, gestion d'un évènement exceptionnel permettant d'acquérir une nouvelle expérience ou d'approfondir les acquis

Groupe de fonctions et montants

- Chaque cadre d'emplois est réparti en groupe de fonction suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.
- Les groupes de fonctions et montants maximums annuels sont fixés de la manière suivante, sachant que le montant de l'IFSE sera proratisé en fonction du temps de travail

FILIERE ADMINISTRATIVE

Groupe de fonction	Fonctions concernées	Montant annuel maximum
Catégorie A		
A1	Attaché direction générale	20 000 €
A4	Attaché chargé de mission	12 000 €
Catégorie B		
B3	Rédacteur instructeur avec expertise	7 000 €
Catégorie C		

C1	Adjoint administratif, chef d'équipe, assistant de direction, gestionnaire ou poste à expertise	5 000 €
C2	Adjoint administratif autres fonctions	2 000 €

FILIERE TECHNIQUE

Groupe de fonction	Fonctions concernées	Montant annuel maximum
Catégorie C		
C1	Chef d'équipe, encadrement de proximité, poste à expertise, gestionnaire, missions spécifiques	5 000 €
C2	Missions opérationnelles, utilisation matériel	3 500 €

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen en cas de :

- ⇒ changement de grade,
- ⇒ de cadre d'emploi ou de nomination suite à la réussite d'un concours ;
- ⇒ changement de fonctions ou d'emploi ;
- ⇒ au moins tous les 3 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent

Périodicité de versement :

L'IFSE est versée mensuellement

Ce régime indemnitaire fait l'objet d'un abattement en cas de congés :

Maladie Ordinaire :

- En cas d'absence de 19 à 30 jours dans l'année glissante = 50 %
- Au-delà de 30 jours dans l'année glissante = 100 %

Longue maladie et longue durée

- L'abattement suivra le régime du traitement de base

3) Le complément indemnitaire annuel (CIA)

Cadre Général

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir.

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

Conditions de versement

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel.

Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

Prise en compte de l'engagement professionnel des agents et de la manière de servir

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

- L'investissement
- La capacité à travailler en équipe (contribution au collectif de travail)
- La connaissance de son domaine d'intervention

- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste
- L'implication dans les projets du service, la réalisation d'objectifs...
- Et plus généralement le sens du service public

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année N1 ou de tout autre document d'évaluation spécifique.

Conditions d'attribution

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE :

FILIERE ADMINISTRATIVE

Groupe de fonction	Fonctions concernées	Montant annuel maximum
Catégorie A		
A1	Attaché direction générale	16 360 €
A4	Attaché chargé de mission	9 820 €
Catégorie B		
B3	Rédacteur instructeur avec expertise	5 730 €
Catégorie C		
C1	Adjoint administratif, chef d'équipe, assistant de direction, gestionnaire ou poste à expertise	4 090 €
C2	Adjoint administratif autres fonctions	1 630 €

FILIERE TECHNIQUE

Groupe de fonction	Fonctions concernées	Montant annuel maximum
Catégorie C		
C1	Chef d'équipe, encadrement de proximité, poste à expertise, gestionnaire, missions spécifiques	4 090 €
C2	Missions opérationnelles, utilisation matériel	2 860 €

Modulation du régime indemnitaire du fait des absences

Le CIA ne sera pas versé aux agents absents pendant les 12 derniers mois à compter de la date du précédent versement.

- **DÉCIDE**, sous réserve du Comité Technique, d'instaurer l'IFSE et le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus et que les dites primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence

Cette décision prendra effet à la date d'avis favorable du Comité Technique

- **AUTORISE** Monsieur le Président à fixer par arrêté individuel le montant perçu pour chaque agent au titre du régime indemnitaire dans le respect des principes énoncés ci-dessus
- **DÉCIDE** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget

10-3 – 136/2017 INSTITUTION DES INDEMNITAIRES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IHTS) :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié par le décret n°2008-1451 du 22 décembre 2008 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié par le décret n°2007-1630 du 19 novembre 2007 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2010-310 du 22 mars 2010 modifiant le décret n°2002-528 du 25 avril 2002

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

- **AUTORISE** l'instauration de l'IHTS dans les conditions indiquées ci-dessous, sous réserve de l'avis du Comité Technique :

Dans le cadre de leur activité professionnelle, les agents communautaires peuvent être amenés à titre exceptionnel, et sur demande formelle de l'autorité territoriale, à réaliser des heures de travail en dehors des plages horaires habituelles.

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (moyen de contrôle automatisé ou décompte déclaratif).

Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.

Pour les agents à temps non complet, les heures effectuées au-delà de leur temps de travail hebdomadaire mais dans la limite du cycle de travail défini dans la collectivité pour un agent à temps complet, sont des heures complémentaires non majorées. Pour les heures effectuées au-delà du cycle de travail défini dans la collectivité pour un agent à temps complet, les IHTS sont calculées et majorées selon la procédure normale

I – Compensation des heures supplémentaires effectuées

- ⇒ La compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur.

- ⇒ Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.
- ⇒ Le repos compensateur reste le mode privilégié de compensation des heures supplémentaires effectuées. L'indemnisation financière n'est envisageable que si les heures réalisées résultent d'un ordre formel spécifique de l'autorité territoriale en dehors de l'activité habituelle de l'agent.

II – Bénéficiaires de l'IHTS

Les indemnités horaires pour heures supplémentaires peuvent être attribuées :

- ⇒ Aux agents titulaires ou stagiaires employés à temps complet de catégorie C ou B,
- ⇒ Aux agents contractuels employés à temps-complet de catégorie C ou B, de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.
- ⇒ Aux agents employés à temps partiel ou à temps non-complet (suivant un mode de calcul particulier).

III - Montant

Le nombre d'heures supplémentaires ne peut dépasser le contingent mensuel qui est d'une durée limitée de 25 heures, modifiable en cas de circonstances exceptionnelles.

Le mode de calcul des heures supplémentaires est le suivant

$$\text{TH (taux horaire)} = \frac{\text{Traitement brut annuel de l'agent + augmenté le cas échéant de la valeur annuelle de N.B.I}}{1820}$$

selon la période et le nombre d'heures supplémentaires effectué, l'I.H.T.S. est égale :

14 heures premières heures supplémentaires :	TH X 1,25
Au-delà de 14 heures supplémentaires, dans la limite de 25 heures par mois :	TH X 1,27
Heures supplémentaires effectuées de nuit dans la limite du cumul des 14 premières heures :	TH X 1,25 X 2
Heures supplémentaires effectuées de nuit dans la limite du cumul des heures effectuées au-delà des 14 premières heures	TH X 1,27 X 2
Heures supplémentaires effectuées le dimanche ou jours fériés dans la limite du cumul des 14 premières heures	TH X 1,25 X 66,66 %
Heures supplémentaires effectuées le dimanche ou jours fériés dans la limite du cumul des heures effectuées au-delà des 14 premières heures	TH X 1,27 X 66,66 %

IV – Périodicité de versement

Le paiement des IHTS fixées par la présente délibération sera effectué dans les deux mois suivants la réalisation des heures supplémentaires

11° - 137/2017 PATRIMOINE – état du patrimoine communautaire :

Il s'agit de l'état du patrimoine à la date de la fusion des deux communautés de communes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0533 en date du 24 octobre 2016 portant création d'un nouvel EPCI à fiscalité propre issu de la fusion des EPCI du Florentinois et de Seignelay-Brienon au 1er janvier 2017 ;

Vu les statuts de la communauté de communes ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

- **APPROUVE** l'état du patrimoine immobilier et mobilier de notre établissement à sa date de création, joint en annexe.

Commune	Surface de terrain	Type d'occupation	Surface construite
Seignelay	696 m ²	Garages	150 m ²
	6 390 m ²	Déchèterie	46 m ²
	11 652 m ²	EHPAD Résidence Colbert	1 051 m ²
Brienon-sur-Armançon	8 813 m ²	Déchèterie	66 m ²
	791 m ²	Hangar et bungalow bureaux	467 m ²
Chemilly-sur-Yonne	2 313 m ²	Voirie ZAE	
Saint-Florentin	391 m ²	Bureaux CCSA	412 m ²
	143 321 m ²	Zone Fossé Caillou	11 755 m ²
	19 070 m ²	Déchèterie	109 m ²
		Local technique	702 m ²
	235 m ²	Office de Tourisme	231 m ²
Vergigny	10.815 m ²	Centre tennistique	1 729 m ²
Chéu / Jaulges	419 621 m ²	Aérodrome	5 030 m ²
Neuvy-Sautour	10 000 m ²	Vestiaire sportif	160 m ²

Immatriculation	Marque	Modèle	Affectation
AN 337 HB	Renault	CLIO II	Siège CCSA
BA 954 SP	Renault	CLIO III	Siège CCSA
CW 170 RH	Nissan	Primasta	Siège CCSA
235 TG 89	Fiat	Doblo	Siège CCSA
DT 484 BE	Renault	Kangoo	RAM
ED 416 SD	Citroen	Jumpy Break 9 places	Port
CM 838 FW	Peugeot	Partner Frigo	Portage des repas
AC 700 EA	Renault	Master Plateau	Service déchets
4765 SX 89	Nissan	Cabstar plateau	Service déchets
CQ 580 AH	Man	Camion benne	Service déchets
BA 204 TN	Renault	Camion benne	Service déchets
CB 403 MS	Citroen	Jumpy	Services techniques
DB 540 AJ	Claas Arion	Tracteur + épareuse	Services techniques
BW 413 GE	John Deer	Tracteur + faucheuse	Services techniques
AA 606 XL	Space compact	Balayeuse 560	Services techniques
DD 248 KN		Remorque citerne	Services techniques

Type de matériel	Nombre	Site	Usage
Serveur	1	Siège CCSA	Bureautique
Unités centrales	16	Siège CCSA	Bureautique
Ecrans ordinateurs	16	Siège CCSA	Bureautique
Ordinateurs portable	7	RAM, école musique, Port, déchèterie, siège	Bureautique
Photocopieurs	4	Siège, école musique	Bureautique
Imprimantes	4	Siège CCSA, RAM, Port, Ecole musique	Bureautique
Tablettes	5	Siège CCSA	Non utilisées
Vidéo projecteurs	2	Siège CCSA	Salles de réunion
Bureaux	16		
Tables	16		
Fauteuils	15		
Chaises	84		
Armoires basses	12		
Armoires hautes	12		

12° - FINANCES :

12-1 – 138/2017 ADMISSION EN NON-VALEUR – BUDGET DECHETS :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-29 et R1617-24 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 et notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables ;

Considérant l'état des produits irrécouvrables dressé par le comptable public le 15 novembre 2017 pour un montant total de 322,13 € ;

Considérant sa demande d'admission en non-valeur des créances n'ayant pu faire l'objet de recouvrement ;

Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur par l'assemblée délibérante ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité la créance irrécouvrable ou éteinte ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

● **APPROUVE** l'admission en non-valeur des recettes énumérées ci-dessous pour un montant total de 322,13 € correspondant à la liste des produits irrécouvrables n° 3022740515 dressée par le comptable public le 15 novembre 2017 :

Exercice	Référence de la pièce	Montant	Nature de la recette	Service concerné
2016	T-79252120015	322,00 €	Redevance Incitative	Collecte et traitement des
2017	R-4-5592	0,13 €	ex CCSB	Ordures Ménagères

- **DIT** que les crédits nécessaires seront prévus au chapitre 65 lors d'une décision modificative du budget Déchets de l'exercice au prochain conseil communautaire.

12-2 – 139/2017 BUDGET PRINCIPAL – DECISION MODIFICATIVE N° 4 :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

● **APPROUVE** la décision modificative suivante :

BUDGET PRINCIPAL					
FONCTIONNEMENT					
Dépenses			Recettes		
60611	Eau et assainissement	- 2 940 €			
66112	Rattachement intérêts courus non échus	+ 2 940 €			
022	Dépenses imprévues	- 5 021 €			
65737	Autres établissements publics locaux	+5 021 €			
	Total	0 €		Total	0 €

12-3 – 140/2017 BUDGET ANNEXE PORT DE SAINT-FLORENTIN – DECISION MODIFICATIVE N° 2 :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la décision modificative suivante :

BUDGET ANNEXE PORT					
FONCTIONNEMENT					
Dépenses			Recettes		
6061	Fournitures non stockable	1 482 € €	774	Subvention exceptionnelle	5 021 €
6288	Autres	555 €			
6358	Autres droits	2 984 €			
	Total	5 021 €		Total	5 021 €

13° - QUESTIONS DIVERSES :

13-1 – TELETHON A SORMERY / DIVERS :

Monsieur DELAGNEAU tient à remercier publiquement les diverses personnes qui se sont investies pour que le Téléthon soit réussi à SORMERY. Il a pu être reversé à l'AMF la somme de 3 027 €.

Monsieur DELAGNEAU tient aussi à préciser que cela fait 21 ans que SORMERY organise le Téléthon et qu'à présent, il devient intercommunal. Il souhaiterait que d'autres communes prennent le relai dès maintenant de façon que ce ne soit pas toujours à SORMERY.

Il est nécessaire d'apprendre à se connaître les uns les autres ; Monsieur DELAGNEAU s'est tu pendant toute la séance, dans une ambiance néfaste, chacun détient une vérité d'un côté et de l'autre. Chacun est là pour travailler et pour faire avancer les choses.

Il a senti, néanmoins, que l'atmosphère s'était détendue à la fin de la séance. Mais sincèrement, concernant les ordures ménagères, le problème a été bien pris, beaucoup ont travaillé en commission, chaque problème a été posé à l'époque.

Il faut être équitable, c'est important. Monsieur DELAGNEAU avait d'ailleurs proposé de rester avec la redevance et avec la taxe. Bien que cela n'ait pas été retenu, il faut néanmoins construire le chemin. Enfin, il souhaite ardemment que cette ambiance-là n'existe plus l'an prochain pour travailler mieux.

Monsieur le Président remercie chaleureusement Monsieur DELAGNEAU.

A propos du Téléthon, Monsieur MAILLARD précise aussi qu'il faut y ajouter les dons récoltés par le collège de Saint-Florentin, ce qui fait monter la cagnotte à près de 5 000 €

13-2 – ENTREES SUR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SEREIN ET ARMANCE :

Monsieur MAILLARD propose qu'à toutes les entrées de la communauté, un panneau puisse être posé indiquant "vous entrez dans la communauté de communes Serein et Armance".

13-3 – AUDIT SANTE DU BUREAU D'ETUDES ARSANTIS :

Madame CHANCY s'enquiert de connaître l'avancée de l'audit diligenté auprès du bureau d'études Arsantis.

Le bureau d'études a terminé son analyse complète, il viendra la présenter en début d'année prochaine et Monsieur le Président précise que la Région est prête à aider la CCSA au financement des recherches de médecins.

13-4 – ETUDE CENTRE AQUATIQUE :

Lors de l'étude pour le centre aquatique, Madame DEBREUVE pose la question de savoir s'il est possible, également, de faire une étude pour la piscine de SEIGNELAY.

Elle précise que les communes de CHEMILLY, BEAUMONT, SEIGNELAY rencontrent des problèmes avec l'Inspection académique. Celle-ci émet que ces trois communes ne peuvent pas se rendre à la piscine de SAINT-FLORENTIN, car le temps de trajet est plus important que le temps à passer dans la piscine.

Il avait été envisagé de poser une couverture sur la piscine de SEIGNELAY pour la rendre accessible d'avril à octobre et en faire bénéficier les enfants. Un dossier est d'ailleurs déjà en cours au sein de la commune de SEIGNELAY.

Un bureau d'étude va être missionné pour étudier tous les équipements sportifs nécessaires à implanter sur le territoire communautaire et les lieux d'implantation. Concernant le "volet piscine", sachant que des dispositions doivent être prises pour que les enfants de moins 11 ans sachent nager, Monsieur le Président indique que celui-ci fera partie intégrante de l'étude sur l'ensemble du territoire.

Il est d'ailleurs rappelé que, lors de la séance précédente, l'étude préalablement prévue pour le centre nautique de St-Florentin, a été étendue à l'ensemble des infrastructures sportives du territoire communautaire.



La séance est levée à 23h00.